



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté n° BDSC-2021-362-01 du 28 décembre 2021 portant interdiction de la vente et de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département du Haut-Rhin, les 31 décembre 2021 et 1^{er} janvier 2022

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'article 72 de la Constitution ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2542-2 et suivants;
- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L3341-1 et L3351-5, réprimant l'ivresse publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les festivités de la Saint-Sylvestre sont susceptibles d'engendrer des rassemblements spontanés de personnes dans les rues, mouvements de foule et débordements ;

CONSIDERANT que les rassemblements de personnes qui consomment de l'alcool sur la voie publique sont de nature à provoquer des troubles importants à l'ordre public se caractérisant par des nuisances sonores, des rixes et autres troubles remettant en cause la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'une consommation d'alcool excessive est susceptible d'exposer les participants à des risques sanitaires, qui sont incompatibles avec le respect des règles de sécurité routière ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au virus SARS-Cov-2 dans le département du Haut-Rhin, que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation physique ; que la consommation d'alcool favorise les regroupements et comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller au bon ordre ainsi qu'à la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir tout risque de débordement ou d'accident à l'occasion des festivités de la Saint-Sylvestre ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

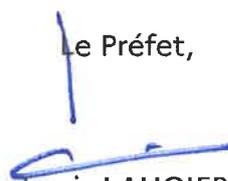
Article 1 – La vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite le vendredi 31 décembre 2021 à partir de 12 heures jusqu'au samedi 1^{er} janvier 2022 à 12 heures dans toutes les rues, places et autres voies publiques du département du Haut-Rhin.

Article 2 – Tout manquement aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, les sous-préfets des arrondissements de Mulhouse, de Thann-Guebwiller et d'Altkirch, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, les maires du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le **28 DEC. 2021**

Le Préfet,



Louis LAUGIER

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).